

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.872 du 27 septembre 2016

A. 214.504/VIII-9533

En cause :

XXXX,

ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son collègue,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Enseignement de la Commission communautaire française, adoptée en date du 20 octobre 2014, lui infligeant la sanction de la démission disciplinaire" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° XXXX du XXXX rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Lara THOMMÈS, loco M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° XXXX du XXXX, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de motivation interne, du principe de motivation formelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de l'inexactitude des faits, du non-respect des principes inhérents à la procédure disciplinaire, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que le dossier disciplinaire de la partie adverse contient plusieurs témoignages d'élèves et de professeurs et que la partie adverse a décidé de ne pas tenir compte de ceux émanant de personnes n'ayant pas assisté à l'incident du 7 février 2014; qu'il souligne que les témoignages versés au dossier et pris en considération par la partie adverse renferment des incohérences sur lesquelles elle ne se prononce pas; qu'il relève ainsi qu'elle a retenu le fait d'avoir cogné à plusieurs reprises la tête de l'élève N. contre une voiture de l'atelier alors qu'il a seulement reconnu avoir lancé un balai dans sa direction, l'avoir pris par le menton, comme l'on prend par "la barbichette" et lui avoir proposé de régler ce différend dehors; qu'il souligne que, selon certains élèves, il aurait poussé cet élève alors que selon d'autres, il l'aurait secoué et que, de plus, les auditions des élèves ne concordent pas toujours avec les témoignages écrits des élèves, lesquels ont été transmis par le chef d'établissement à l'occasion de son courrier à XXXX du 17 février 2014; qu'enfin, il fait valoir que les témoignages pris en considération par

l'autorité administrative ne sont pas signés ce qui les rendraient irrelevants; qu'il se réfère, à ce propos, à un arrêt du Conseil d'État n° 201.142 du 22 février 2010;

qu'il relève, dans son mémoire en réplique, que sur une vingtaine d'élèves présents lors de l'incident, seuls quatre ont été auditionnés et que la partie adverse ne s'explique pas sur ce point alors qu'il avait expressément demandé que tous les élèves présents soient auditionnés; qu'il insiste sur le fait qu'il conteste avoir frappé l'élève N. et soutient que les témoignages sont manifestement discordants et divergents, indiquant tantôt qu'il aurait "mis des tartes", tantôt qu'il aurait "cogné avec un balai", alors que dans d'autres, aucune mention des coups contre la voiture n'est faite; qu'il estime qu'il est permis de s'étonner qu'un tel fait, initialement mentionné dans un seul témoignage, à savoir celui de N., ait été signalé dans tous les témoignages recueillis en mars 2014; qu'il regrette encore que les nombreux témoignages de soutien en sa faveur, lesquels permettaient de comprendre l'environnement difficile dans lequel il travaillait, n'aient pas été pris en compte par la partie adverse;

qu'il fait encore valoir, dans son dernier mémoire, que tous les témoignages produits au dossier administratif ne sont pas concordants et relève des discordances entre les témoignages d'élèves écrits à la main et ceux produits, dactylographiés, par les mêmes élèves trois semaines plus tard, les premières versions ne faisant pas état de coups portés sur N., alors que les versions ultérieures ont été modifiées sur ce point; qu'il estime que l'absence de concordance entre ces témoignages et la circonstance que certains d'entre eux ont été modifiés plus de trois mois après les faits aurait dû amener la partie adverse à procéder à l'audition de tous les élèves présents afin de dissiper tout doute quant à savoir si oui ou non des coups ont réellement été portés à l'élève N.;

Considérant que dans la relation qu'il a donnée des faits, le requérant a déclaré, "j'avais un balai à ma portée - je l'ai jeté dans sa direction sans l'atteindre" (...) alors je l'ai poussé en le prenant par le menton (...) J'étais alors très énervé et je lui ai proposé de sortir"; que cette relation confirme les griefs reprochés au requérant par la partie adverse, sauf en ce qui concerne le quatrième, à savoir d'avoir "agrippé l'élève N. en cognant sa tête sur le hayon d'une voiture"; que celui-ci est toutefois confirmé par une majorité de témoins directs des événements et retranscrit dans les différents procès-verbaux repris dans le dossier disciplinaire; que dans le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 13 février 2014, à la demande des élèves de mécanique, on peut ainsi lire que le "Vendredi à l'atelier, Mr XXXX a jeté un balai à la tête d'un élève de Monsieur XXXX, il a frappé la tête contre la voiture"; que dans la lettre remise au directeur, l'élève N. relate que le requérant a pris un balai et l'a jeté sur lui, qu'il s'est approché de lui pour l'agripper, a commencé à le secouer, a

pris sa tête pour la mettre contre le coffre de la voiture; qu'il a confirmé ces déclarations lors de son audition le 18 mars 2014; que lors de son audition, le 11 mars 2014, le professeur XXXX, qui était présent lors de l'incident, a décrit celui-ci de la même manière: "Monsieur XXXX a explosé et a envoyé un balai sur lui. L'élève ne réagissant pas, Monsieur XXXX a pris l'élève par le cou et a tapé sa tête contre la charnière du hayon de la voiture par deux fois"; que lors de leur audition, les élèves E. et Ch., également témoins des faits, ont encore indiqué "(...) Monsieur XXXX secoue N. violemment et la tête de l'élève frappe par deux fois contre une voiture" et "Monsieur XXXX a poussé N. et l'a cogné sur une voiture qui se trouvait derrière lui"; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, ces différents témoignages sont concordants et n'obligeaient nullement la partie adverse à ne retenir que les faits reconnus par lui; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable, du devoir de minutie, du principe de motivation interne, du principe de motivation formelle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que dans son avis, la chambre de recours a considéré que :

" Les faits commis par le requérant, qui reconnaît avoir «explosé d'une colère mal contrôlée» sont d'autant plus graves que, par un récent passé, il lui avait été rappelé l'interdit d'exercer une quelconque violence envers les élèves et qu'il exerce ses fonctions dans l'enseignement spécialisé.

Il convient cependant d'avoir égard au climat particulièrement tendu qui régnait dans l'atelier ce vendredi après-midi 7 février et l'absence de soutien de son collègue qui était présent sur les lieux ainsi qu'à la circonstance que le requérant s'est rendu directement auprès de la direction après ces faits pour les rapporter en présentant ses regrets et ses excuses.

Prenant également en compte les attestations de nombreux membres du personnel de l'Institut XXXX (notamment celle du chef d'atelier, Monsieur XXXX) et d'anciens élèves de cet institut favorables au requérant et témoignant de leur soutien, la Chambre de recours est d'avis que la proposition de sanction de démission disciplinaire infligée au requérant est trop sévère et qu'elle peut être revue à la baisse en n'excédant pas celle d'une suspension par mesure disciplinaire lui permettant de reprendre ses fonctions d'enseignant, au début de l'année scolaire 2015/2016, en mettant cette période d'inactivité à profit, en suivant une formation appropriée afin de contrôler ses réactions lorsqu'il est confronté à des situations conflictuelles telle que l'indiscipline d'élèves. Dans cette mesure, le recours est reconnu fondé";

qu'il souligne que la partie adverse a ensuite estimé ne pas pouvoir suivre la proposition de la chambre de recours et a, par voie de conséquence, décidé de ne pas tenir compte des éléments suivants :

- l'absence d'aide de son collègue, présent au moment des faits;
- le fait qu'il a directement présenté ses regrets à sa hiérarchie;

- les attestations de soutien de nombreux collègues dont le chef d'atelier;

qu'il reproche également à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du climat tendu dans lequel est intervenu l'incident et rappelle qu'initialement, il avait rencontré un problème avec un élève qui ne souhaitait pas lui adresser la parole, ce dernier estimant qu'il n'avait pas à s'adresser à un professeur qui n'était pas le sien et que cet incident s'est déroulé en présence du professeur attiré de l'élève qui n'est absolument pas intervenu; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais, par le passé, fait l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire; qu'il relève que la partie adverse a considéré que dans la mesure où des attestations de personnes non présentes lors des faits avaient été prises en considération par la chambre de recours, elle pouvait également prendre en considération les témoignages des différents professeurs formulés dans le cadre de la procédure; qu'il déduit des éléments qui précèdent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en choisissant de lui infliger la peine de la démission d'office, que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents, ou encore légalement admissibles et enfin que la sanction infligée est, au regard des éléments du dossier, manifestement disproportionnée;

qu'il maintient, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse a choisi de s'écarter de l'avis de la chambre de recours, sans une justification raisonnable, ne prenant aucunement en compte son ancienneté, le fait qu'il n'a jamais auparavant eu ni sanction, ni rapport négatif et qu'il est apprécié de ses collègues et de ses anciens élèves; qu'il soutient que la partie adverse n'explique pas en quoi la sanction qu'elle inflige est proportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés, d'autant qu'il a toujours nié avoir cogné la tête de l'élève N.; qu'il estime que, ce faisant, elle n'a pas respecté le principe de proportionnalité et a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui infligeant une sanction disciplinaire d'une telle gravité;

qu'il fait encore valoir, dans son dernier mémoire, que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, il a bien exprimé ses regrets auprès de sa hiérarchie; qu'il rappelle, par ailleurs, qu'il n'a pas eu le soutien de son collègue et relève, à cet égard, que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle privilégie le témoignage de ce dernier au sien afin de déterminer si oui ou non celui-ci est intervenu, alors que ce point a été retenu par la chambre de recours dans le choix de la sanction;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, la partie adverse a bien rencontré les éléments retenus par la chambre de recours pour ramener la sanction à la peine de suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois; qu'en ce qui concerne l'absence d'aide du collègue du requérant au moment des faits, l'acte attaqué expose en effet que "les témoignages confirment que

[celui-ci] a dû intervenir pour vous séparer de l'élève, et donc, contrairement à ce que vous soutenez, son intervention a peut-être permis d'éviter des faits encore plus graves"; qu'en ce qui concerne le fait que le requérant aurait directement présenté ses regrets et excuses à la direction, l'acte attaqué relève que "dans aucun des documents transmis par la direction il n'est fait référence à des regrets ou des excuses de votre part. Au contraire, vous gardez une attitude agressive lorsque vous rencontrez la direction avec l'élève le vendredi 7 février en lui disant; «mais va porter plainte avec ta maman»"; qu'enfin, en ce qui concerne les attestations de soutien de nombreux collègues dont le chef d'atelier, l'acte attaqué relève ce qui suit :

" Considérant le troisième point, la procédure disciplinaire entamée à votre rencontre porte sur des faits de violences physiques et morales dont vous vous êtes rendu coupable le vendredi 7 février 2014 sur un élève.

Suite à votre demande, nous n'avons pas fait référence aux témoignages de vos collègues de la filière mécanique, car vous considériez que ceux-ci n'étaient pas des témoins directs des événements.

Nous avons répondu positivement à votre demande et par conséquent, nous n'avons pas tenu compte des témoignages de ces collègues.

Les attestations de soutien auxquels il est fait référence ne se rapportent en rien aux faits qui vous sont reprochés.

Si référence devait malgré tout être faite à ces témoignages de moralité alors, les procès-verbaux d'audition de l'ensemble de vos collègues de la filière mécanique devraient également être pris en considération";

que le requérant ne critique pas concrètement les motifs retenus par la partie adverse pour s'écarter de l'avis de la chambre de recours; que comme elle le relève, aucune des pièces versées au dossier n'atteste de la réalité des regrets exprimés par le requérant; que par ailleurs, la matérialité des faits qui lui sont reprochés étant, comme cela ressort de l'examen du premier moyen, établie, ni son ancienneté, ni le fait qu'il n'a jamais, par le passé, fait l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire, ne sont de nature à conclure que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé le principe de proportionnalité; qu'il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste pas que des avertissements lui avaient déjà été donnés en raison de faits de violence déjà constatés; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'absence de motivation quant à la peine disciplinaire, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que la peine de la démission disciplinaire constitue la septième sanction sur une échelle qui en compte huit; qu'il

souligne qu'à l'occasion de la présente procédure, la partie adverse a décidé de lui infliger la sanction de la démission disciplinaire sans toutefois motiver son choix, de sorte que l'acte attaqué ne lui permet pas d'appréhender les raisons pour lesquelles il a été décidé de lui appliquer cette sanction; qu'il rappelle que, dans son avis, la chambre de recours indique clairement les raisons pour lesquelles elle estime la sanction comme étant manifestement disproportionnée et observe que l'acte attaqué indique seulement à ce propos ce qui suit : "attendu que vous n'avez apporté aucune explication quant à votre comportement qui aurait pu atténuer la proposition d'une sanction de démission disciplinaire pour laquelle vous avez introduit un recours auprès de la chambre de recours"; qu'il en déduit que la partie adverse a quelque peu inversé les rôles dès lors qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de justifier les raisons pour lesquelles elle considère qu'une sanction est la plus adaptée et rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de motiver le choix de la sanction;

qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse ne justifie toujours pas pourquoi elle a décidé d'infliger une sanction disciplinaire aussi sévère à un enseignant qui n'a jusqu'alors eu aucun rappel à l'ordre ni rapport négatif et qui est admiré par ses collègues; qu'il estime que c'est également à tort que la partie adverse indique dans l'acte attaqué qu'il n'a apporté aucune explication quant à son comportement, alors qu'il a, au contraire, expliqué le déroulement des événements ainsi que le climat dans lequel ceux-ci se sont déroulés et qu'il a contesté avoir frappé l'élève N.; qu'il rappelle qu'il a également souhaité que des témoignages en sa faveur soient pris en considération afin de démontrer que l'incident qui a eu lieu le 7 février 2014 constitue un fait tout à fait isolé; qu'il soutient que la partie adverse se contente de déclarer les faits établis, sans répondre à son argumentation selon laquelle la qualité des témoignages retenus à sa charge est pour le moins douteuse;

qu'il expose, dans son dernier mémoire, que la sanction qui lui est infligée a des conséquences particulièrement lourdes pour lui ainsi que pour sa famille; qu'il fait valoir que les faits n'étant pas matériellement établis, plus particulièrement en ce qui concerne la circonstance de savoir si oui ou non il a frappé l'élève N., la partie adverse aurait dû être particulièrement attentive quant au choix de la sanction, d'autant plus que la chambre de recours a jugé la sanction trop sévère et a proposé de ramener celle-ci à la suspension par mesure disciplinaire n'excédant pas dix mois, ce qui lui permettait de reprendre ses fonctions dans le même établissement;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que la matérialité des faits reprochés au requérant est établie; que l'acte attaqué rappelle ces faits et leur gravité; qu'il mentionne également les motifs pour lesquels la partie adverse écarte les différents arguments que la chambre de recours a pris en compte

pour considérer que la sanction disciplinaire serait plus proportionnée aux manquements constatés en étant ramenée à celle d'une suspension par mesure disciplinaire d'une durée de dix mois; qu'il ressort de l'examen du deuxième moyen que le requérant ne critique pas concrètement ces motifs; qu'enfin la décision attaquée relève qu'à aucun moment, lors de ses auditions ou écrits, le requérant n'a remis en cause le comportement qu'il a eu vis-à-vis de l'élève N., sauf lorsqu'il s'est excusé d'avoir perdu le contrôle de ses nerfs, qu'il déplace la responsabilité de ses fautes sur les autres (directeur, collègues, élèves) et qu'il n'apporte aucune explication quant à son comportement, qui aurait pu atténuer la proposition de la sanction de la démission disciplinaire; que ce faisant, la partie adverse a bien respecté son obligation de motiver formellement sa décision de se départir de l'avis de la chambre de recours; que cette motivation est adéquate dans la mesure où elle permet d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à confirmer la sanction qui a effectivement été appliquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant qu'à l'audience et par un courriel du même jour, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.